



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 40 du 30 décembre 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>6</b>
<b>BUREAU DU CABINET.....</b>	<b>6</b>
Arrêté sidpc n°2016/159 portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	6
<b>mission Transmanche, ERP et gestion de crises.....</b>	<b>7</b>
Arrêté N° SIDPC/2016/174 fixant la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	7
Arrêté N° SIDPC/2016/173 portant renouvellement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions.....	7
<b>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....</b>	<b>13</b>
Arrêté N° SIDPC-2016-172 portant agrément délivré à « Prévention secourisme côte d'Opale » pour la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours.....	13
Arrêté SIDPC N°2016/175 portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux de dragage d'entretien du PK 113.5 sur le canal de l'Aa au PK 121.2 sur le canal de la Colme sur le territoire des communes de Saint-Omer et Serques.....	14
Arrêté SIDPC N°2016/171 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	14
<b>DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>Bureau de la circulation.....</b>	<b>15</b>
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	15
Arrête de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise.....	15
<b>Bureau de l'immigration et de l'intégration.....</b>	<b>16</b>
Arrêté fixant la composition de la commission du titre de séjour du Pas-de-Calais.....	16
<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>16</b>
<b>Division Stratégie et Communication.....</b>	<b>16</b>
Décision du directeur départemental de désigner mme patricia pacheco, inspectrice des finances publiques assurant les fonctions d'adjointe à la trésorerie municipale de saint-omer, agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle mentionné en objet.....	16
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>17</b>
<b>BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>17</b>
Arrêté prononçant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du sud-artois....	17
Arrêté prononçant la modification des compétences de la Communauté Urbaine d'Arras.....	17
Arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Saily-au-Bois et Souastre du 22 août 2016.....	17
Arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois du 30 août 2016....	19
Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire du 16 novembre 2016 à l'arrêté du 22 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer.....	19
Arrêté prononçant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis 20	20
Arrêté prononçant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Artois-Lys.....	20
Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.....	20
<b>SOUS-PREFECTURE DE LENS.....</b>	<b>21</b>

<b>BUREAU de la SECURITE et de la COMMUNICATION.....</b>	<b>21</b>
Arrêté n° : sp lens 128 – 2016 autorisation de surveillance sur la voie publique.....	21
<b>bureau DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>21</b>
Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d’Avion – Méricourt – Billy-Montigny (SIAMB).....	21
<b>PRÉFECTURE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....</b>	<b>22</b>
<b>Secrétariat Général pour les Affaires régionales.....</b>	<b>22</b>
Arrêté préfectoral modifiant l’arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l’Education Nationale dans l’Académie de Lille.....	22
<b>DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>22</b>
<b>service à la personne.....</b>	<b>22</b>
Arrêté modificatif n° 1 de l’arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/246200687.....	22
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/246200687 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/451196125.....	23
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/451196125 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	24
Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/823799002 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	25
Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/306332057 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	25
Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/306332057 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	26
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/321408908.....	27
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/321408908 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	28
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/784050015.....	29
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784050015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	30
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/784015893.....	31
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784015893 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	32
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/311099949.....	33
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/311099949 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	34
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/326903093.....	35
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/326903093 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	35
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784056970 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	36
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/326903093.....	37
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/326903093 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	37
Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/484441522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	38
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/379083678.....	39
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/379083678 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	40
Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/405113788 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	41
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/405113788.....	42
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/308909886.....	42
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/308909886.....	43
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/308909886 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	44

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/500133970 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	45
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/783973340 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	46
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/266206176 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	46
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/266207588...	47
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/266207588 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	48
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/266201607...	49
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/266201607 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	49
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/423696822...	50
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/415389485...	51
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/415389485 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	52
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/783915705...	53
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/783915705 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	53
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/504187923...	54
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/504187923 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	55
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/387506959...	56
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/387506959 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	57
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/493867501...	58
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/493867501 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	59
<b>Activité Économique.....</b>	<b>60</b>
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail.....	60
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail.....	60
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>60</b>
<b>Service urbanisme.....</b>	<b>60</b>
Arrêté de prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique.....	60
<b>SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>60</b>
Arrêté relatif à la regulation du grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) saisons d'hivernage 2016-2017,2017-2018 et 2018-2019.....	60
Arrêté fixant les mesures de protection subordonnant l'application des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables dans le Pas-de-Calais.....	61
<b>PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>62</b>
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille.....	62
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE.....</b>	<b>62</b>
Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Pas-de-Calais.....	62
<b>DIRPJJ GRAND NORD.....</b>	<b>62</b>
arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative Actions Educatives à Arras.....	62
arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative association ABCD, N°1.	63
arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative ABCD, N°2.....	64
arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative du service AEMO de l'EPDEF.....	65



---

## CABINET

---

### BUREAU DU CABINET

Arrêté sidpc n°2016/159 portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Article 1er. :Le Lycée Professionnel André Malraux, sis 314, rue Jules Massenet à Béthune, est agréé pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous le N°62-0017 pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

Lycée Professionnel André MALRAUX

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

Représentant : M. Pascal HARY, Proviseur de l'établissement.

bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 9 mai 2016.

3 – ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL et LIEU PRINCIPAL DE L'ACTIVITÉ :

siège social : 314, rue Jules Massenet- BP. 90817- 62408 Béthune Cedex

lieu de formation : Lycée Professionnel André MALRAUX

téléphone : 03.21.64.61.61

télécopie :03.21.64.61.89

Adresse électronique :ce.0622089j@ac-lille.fr

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE » :

MAIF n° 3996304 du 1er janvier 2016

Date d'échéance : 31 décembre 2016

5 – MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

– Remarque générale :

Convention entre le GRETA Artois et le Lycée Professionnel André MALRAUX

DÉSENFUMAGE :

-volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ;

-clapet coupe-feu équipé.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ :

Le lycée dispose :

-d'éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement ;

-d'un panneau pédagogique SSIAP.

MOYENS DE SECOURS :

– SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE :

-panneau pédagogique SSIAP-SSI de type A.

– INFORMATIQUE :

-logiciel informatique de simulation d'alarme.

– DÉTECTEURS, DÉCLENCHEURS MANUELS :

-panneau pédagogique SSIAP.

– EXTINGUEURS :

-eau-CO2-poudre ;

-extincteurs en coupe ;

-extincteurs rechargeables en eau.

– AIRE DE FEUX :

– bac à feux écologiques à gaz avec :

module friteuse ;

module corbeille ;

module écran ;

module armoire ;

générateur de stress ;

générateur de fumée.

– ROBINETS D'INCENDIE ARMES :

-R.I.A

– TÊTES SPRINKLEURS :

-têtes d'extinction automatique à eau.

– APPAREILS ÉMETTEURS – RÉCEPTEURS :

-20 appareils + 1 téléphone.

– MODÈLE DE POINTS DE CONTRÔLE DE RONDE :

-20 lecteurs de ronde.

– REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :

présent dans l'espace dédié (poste de contrôle et de sécurité pédagogique).

–EPREUVES :

-système informatisé de réponses « AQUISERV » pour la réalisation de l'épreuve QCM.

6 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux réels :

Sans objet.

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

Les CV. et pièces d'identité de :

– M. Rémi MIQUET-SSIAP 3 ;

- Mme Anita POISSON-SSIAP 1 ;
- M. Frédéric LECUYER-SSIAP1 ;
- Mme Frédérique HANOT- SSIAP1.
- 8 – Les programmes DETAILLÉES ET DECOUPAGES HORAIRES DES FORMATIONS ont été JOINTS au dossier.
- 9 – Numéro de la déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle :  
-n° 31 62 02547 62.
- 10 – Forme juridique :  
-établissement public d'ENSEIGNEMENT .

Article 3. : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.  
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

#### **MISSION TRANSMANCHE, ERP ET GESTION DE CRISES**

---

Arrêté N° SIDPC/2016/174 fixant la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité incendie des établissements recevant du public

par arrêté du 8 décembre 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er : La liste des établissements recevant du public mentionnée aux articles 40, 41, 45 et 46 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant renouvellement et composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous-commissions, pour lesquels la présence des forces de l'ordre en commission de sécurité incendie est requise, est fixée comme suit :

Établissements pour lesquels la présence des forces de l'ordre est requise, en commission en salle et en visite sur site :

- ERP de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
- ERP de type EP (établissements pénitentiaires) et centres de rétention administrative ;
- ERP sous avis défavorable quel que soit le type et la catégorie ;
- Toutes les visites inopinées d'ERP quel que soit le type et la catégorie.

Établissements pour lesquels la présence des forces de l'ordre est requise uniquement en visite sur site :

Visites périodiques et visites avant ouverture des ERP de type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (Hôtels et pensions de famille), U (Établissements sanitaires) et R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;

Visites de réception de manifestations provisoires et/ou exceptionnelles ;

Toute visite d'un ERP ayant fait l'objet d'un signalement préalable d'un membre de la commission, notamment en cas de risque de trouble à l'ordre public ou d'existence de procédure judiciaire et/ou administrative. Dans le cas présent, la décision de convoquer ou non le représentant des forces de l'ordre revient au Président de la commission.

Article 2 : Cette liste pourra être amendée en tant que de besoin, et fera dans ce cas l'objet de la publication d'un nouvel arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Messieurs les Directeurs et Chefs de Services déconcentrés, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté N° SIDPC/2016/173 portant renouvellement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions

par arrêté du 8 décembre 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements, de la commission communale d'Arras et

des groupes de visites des commissions départementale, d'arrondissements et des sous-commissions est abrogé et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 modifiant l'arrêté portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sont abrogés.

Article 2 : Ils sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

#### TITRE I : RENOUVELLEMENT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 3 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020, en application du décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

Elle est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants, et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R122-19 à R122-29 et R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R111-18-3, R111-18-7 et R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R111-19-6, R111-19-10, R111-19-16, R111-19-19 et R111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3. La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R1334-25 et R1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1ère et 2e catégorie.

4. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R4227-55 à R4227-57 du code du travail.

5. La protection des forêts contre les risques incendie visée à l'article L131-6 du code forestier.

6. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L312-5 à L312-11 du code du sport.

7. Les études de sécurité publique.

8. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

9. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme.

10. La commission peut également être consultée sur toute question relative à la sécurité civile, notamment pour les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 : Composition :

La commission est présidée par le Préfet ou, en son absence, par un autre membre du Corps Préfectoral.

Membres avec voix délibérative :

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Trois Conseillers Départementaux titulaires ou trois Conseillers Départementaux suppléants désignés par le Président du Conseil Général.

Trois Maires titulaires ou trois Maires suppléants désignés par le Président de l'association des Maires du Pas-de-Calais.

2°) En fonction des affaires traitées :

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par l'ordre du jour.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le représentant de la profession des architectes.

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département.

En fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ;

Un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation des sports et des loisirs.



6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant ;

Un représentant des comités communaux des feux de forêts ;

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7°) En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants.

Article 5 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres prévus à l'article 4, 1° et le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, sont présents.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 6 : Le secrétariat de la commission dans sa formation plénière est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

**TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite se réunir une seconde fois pour le même objet.

Article 9 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 10 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 11 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 12 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 13 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 15 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**TITRE III : RENOUELEMENT ET FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES ET DU GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE PREMIÈRE CATÉGORIE ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Article 16 : Dans le département du Pas-de-Calais, les commissions ci-dessous sont renouvelées :

1) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

2) La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

3) La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

4) La sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

5) La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnements des caravanes ;

6) La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

1) Pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public de première catégorie et les immeubles de grande hauteur

Article 17 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de première catégorie et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) est présidée par un membre du corps préfectoral, par le Chef des services du Cabinet ou par un fonctionnaire de catégorie A de la préfecture.

Article 18 : Sont membres avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la sous-commission :

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ou leur représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, qui participe aux travaux de la commission pour les permis de construire et autorisations de travaux et leurs visites de réception, pour les dossiers et visites de manifestations provisoires et/ou exceptionnelles, pour les visites de réouverture (après 10 mois minimum de fermeture) et pour tout autre dossier et visite à la diligence du président de la commission ;

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2) En fonction des affaires traitées :

Le Maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Les représentants des autres services de l'État, membres de la commission consultative départementale dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 : La sous-commission ERP-IGH est compétente sur l'ensemble du département et seule habilitée pour émettre un avis pour les établissements de 1ère catégorie et pour les demandes de dérogations. Elle est également compétente pour émettre des avis sur les établissements spéciaux (hors CTS de la 2ème à la 5ème catégorie). Elle peut être saisie par l'autorité investie du pouvoir de police pour procéder au réexamen d'un dossier traité par une commission d'arrondissement ou par la commission communale.

Article 20 : Le secrétariat de la sous-commission ERP-IGH est assuré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 21 : Le groupe de visite de la sous-commission ERP-IGH comprend obligatoirement :

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, pour les visites mentionnées au 1) de l'article 18 ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou leur représentant, selon les zones de compétence ;

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

2) Pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 22 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, sous réserve que ce dernier soit un fonctionnaire de catégorie A. Sont membres avec voix délibérative :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

Trois représentants des propriétaires et de gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation ;

Trois représentants des propriétaires et d'exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public ;

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics ;

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant devient membre avec voix délibérative, en lieu et place de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant, à compter du 1er janvier 2017.

Sont également membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, avec voix consultative :

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non précisés dans le premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 23 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Pas-de-Calais est assuré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

3) Pour l'homologation des enceintes sportives

Article 24 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant, sous réserve que ce dernier soit un fonctionnaire de catégorie A.

Sont membres avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la sous-commission :

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant, sous réserve que ce dernier soit un fonctionnaire de catégorie A ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence ;

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

2) En fonction des affaires traitées :

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

Le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

Les représentants des fédérations sportives concernées ;

Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;

Les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 25 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

4) Pour la sécurité publique

Article 26 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives :

Lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population :

À la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors d'œuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés,

À la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements du second degré de troisième catégorie.

En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,

La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,

Sur l'ensemble du département :

À la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;

Aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 27 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le Préfet ou son représentant, ou le Directeur Départemental de la Sécurité publique ou son représentant, sous réserve que ce dernier soit un fonctionnaire de catégorie A.

Article 28 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant;

Le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Départementale ou son représentant ;

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignés par la Préfète ;

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 29 : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, soit par le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Départementale.

Article 30 : La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.

La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réponse à l'issue de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

Article 31 : Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R111-48 du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission participe à la visite de réception prévue à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

5) Pour la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes

Article 32 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des représentants des services de l'État prévus à l'article 33 du présent arrêté.

Article 33 : Sont membres avec voix délibérative :

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale selon leur zone de compétence ou leur représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix consultative, un représentant de la fédération française de camping et de caravaning.

Article 34 : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

6) Pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 35 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres mentionnés au 1) de l'article 36 du présent arrêté.

Article 36 : Sont membres avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la sous-commission :

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale selon leur zone de compétence ou leur représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

2) En fonction des affaires traitées :

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

Le Président du conseil départemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,  
Les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.  
Est membre avec voix consultative le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

Article 37 : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

#### TITRE IV : RENOUELEMENT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENTS ET DES GROUPES DE VISITE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 38 : Les commissions d'arrondissement de sécurité d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer, ainsi que leurs groupes de visite, sont renouvelées.

Article 39 : La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet. Il peut être représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée.

Article 40 : Sont membres de chaque commission, avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la commission :

Un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui participe aux travaux de la commission pour les permis de construire et autorisations de travaux et leurs visites de réception, pour les dossiers et visites de manifestations provisoires et/ou exceptionnelles, pour les visites de réouverture (après 10 mois minimum de fermeture), et ceci pour les établissements de 2ème et 3ème catégorie et pour tout autre dossier et visite à la diligence du président de la commission ;  
Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

2) En fonction des affaires traitées :

Le Maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;

Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, ou le commandant de compagnie de gendarmerie ou son représentant, en fonction des zones de compétence, pour les établissements dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.

Article 41 : Le groupe de visite de chaque commission d'arrondissement comprend obligatoirement :

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, pour les dossiers mentionnés au 1) de l'article 40 du présent arrêté ;

Le Maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

Est également membre du groupe de visite le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, ou le commandant de compagnie de gendarmerie ou son représentant, en fonction des zones de compétence, pour les établissements dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Article 42 : Le secrétariat de chaque commission d'arrondissement de sécurité est assuré par la sous-préfecture concernée.

#### TITRE V : RENOUELEMENT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 43 : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour la ville d'Arras, et son groupe de visite, est renouvelée.

Article 44 : La commission communale est présidée par le Maire d'Arras, un adjoint ou un conseiller désigné par lui.

Article 45 : Sont membres avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la commission :

Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ou un agent de la commune considérée, qui participe aux travaux de la commission pour les permis de construire et autorisations de travaux et leurs visites de réception, pour les dossiers et visites de manifestations provisoires et/ou exceptionnelles, pour les visites de réouverture (après 10 mois minimum de fermeture), et ceci pour les établissements de 2ème et 3ème catégorie et pour tout autre dossier et visite à la diligence du président de la commission.

2) En fonction des affaires traitées :

Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, pour les établissements dont la liste est fixée par arrêté préfectoral ;

Les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En l'absence d'un des membres, la commission communale ne peut se prononcer.

Article 46 : Le groupe de visite de la commission communale d'Arras comprend obligatoirement :

Le Maire ou son représentant ;

Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, pour les établissements dont la liste est fixée par arrêté préfectoral;

Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ou un agent de la commune considérée, pour les visites mentionnées au 1) de l'article 45 du présent arrêté.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la proposition de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

En l'absence d'un des membres mentionnés à l'article 46, le groupe de visite de la commission communale ne procède pas à la visite.

Article 47 : Le secrétariat de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la ville d'Arras.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DANS SA FORMATION « GRAND RASSEMBLEMENT »

Article 48 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est consultée dans sa formation « Grand Rassemblement » avant toute manifestation ponctuelle et limitée dans le temps dont le public attendu simultanément est supérieur ou égal à 10 000 personnes et se déroulant dans un lieu non fermé et non homologué. Elle examine les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours.

Article 49 : La commission en formation « Grand Rassemblement » est présidée par le Préfet, un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire de catégorie A de la préfecture.

Sont membres avec voix délibérative :

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ou son représentant selon la zone de compétence où se déroule la manifestation ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le ou les Maires concernés par la manifestation ou un adjoint désigné par eux ;

Les Directeurs et Chefs de services déconcentrés de l'État ou leurs représentants pour les attributions qui les concernent en tant que de besoin.

Article 50 : L'autorité de police compétente pour autoriser la manifestation peut solliciter l'avis de la commission par saisine écrite deux mois au moins avant la date prévue de la manifestation concernée.

Article 51 : La commission en formation « Grand Rassemblement » ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

Présence de la moitié au moins des membres désignés à l'article 49 ;

Présence du ou des maires concernés ou de leurs représentants élus ;

Présence de l'organisateur.

Article 52 : L'avis est obtenu par le résultat des votes à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote. L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

Article 53 : La commission en formation « Grand Rassemblement » se réunit au besoin en fonction des dossiers qui lui sont soumis. Les convocations de ses membres sont envoyées au minimum onze jours avant la réunion.

Article 54 : Le secrétariat de la commission en formation « Grand Rassemblement » est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 55 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Messieurs les Directeurs et Chefs de Services déconcentrés, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

## **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté N° SIDPC-2016-172 portant agrément délivré à « Prévention secourisme côte d'Opale » pour la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours

par arrêté du 9 décembre 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Article 1er : L'agrément n° 2016-43/ASS pour les formations au secourisme est accordé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et secours civiques (PAE PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE PS) ;
- Pédagogie initiale commune de formateur (PIC F).

Article 3 : « Prévention secourisme côte d'Opale », délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'institut, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES

---

Arrêté SIDPC N°2016/175 portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux de dragage d'entretien du PK 113.5 sur le canal de l'Aa au PK 121.2 sur le canal de la Colme sur le territoire des communes de Saint-Omer et Serques

par arrêté du 12 décembre 2016

sur proposition du directeur de cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de dragage à réaliser du PK 113.5 sur canal de l'Aa, territoire de la commune de Saint-Omer, au PK 121.2 sur le canal de la Colme, territoire de la commune de Serques, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 2 janvier 2017 au 28 février 2017 et du 1 août 2017 au 29 décembre 2017 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signe etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté SIDPC N°2016/171 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 12 décembre 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'Union Nationale du Sport Scolaire-Académie de LILLE-PAS-DE-CALAIS, 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES est accordée telle que définie ci-dessous ;  
-le mercredi 26 avril 2017 sur la Sarpe supérieure (Base nautique de Saint-Laurent-Blangy) du PK 0. 550 au PK 3 .500 de 09H00 à 17H00 .

Article 2 : La navigation sera interdite au jour et heures susvisés pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
signe  
Etienne DESPLANQUES.

---

## **DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

---

### **BUREAU DE LA CIRCULATION**

---

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 10 novembre 2016

Article 1 Madame JANER Stéphanie, responsable de l'établissement SUD OUEST SECURITE ROUTIERE et situé 10 rue Albert Thomas 64100 BAYONNE est autorisée à exploiter, sous le n° R 16 062 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à l'adresse suivante : Hôtel Campanile 10 route de Beaumont à NOYELLES GODAULT (62950).

Article 2 Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 Les stages de sensibilisation à la sécurité routière seront dispensés dans la salle de formation sise à la même adresse. Madame JANER Stéphanie, responsable de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER

---

Arrête de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise

par Arrête du 1er décembre 2016

le responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'arras henin-beaumont et saint pol sur ternoise

Article 1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses
emilie courtois	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
isabelle kostoj	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
olivier petitprez	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
betty renaux	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
catherine vicari	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
véronique vicari	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
sylvie hamy	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
karine dartigeas	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
nadège botte	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Le responsable du pôle contrôle et d'expertise,  
signé Geneviève GEREZ

#### **BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**

Arrêté fixant la composition de la commission du titre de séjour du Pas-de-Calais

par arrêté du 1er décembre 2016

Article 1er : La commission du titre de séjour prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

En qualité d'élus locaux désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais :

Titulaire :

M. Christian PEDOWSKI, Maire de Sallaumines, désigné président de la commission du titre de séjour ;

En qualité de personnalités qualifiées désignées par la préfète :

Madame Sophie KAPUSCIAK, Directrice territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ou son représentant ;

Mme Rolande DEBONNE, Conseiller honoraire de la Cour d'appel de Douai.

Article 2 : Le chef du bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture assurera les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé par l'adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

---

#### **DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION**

Décision du directeur départemental de désigner mme patricia pacheco, inspectrice des finances publiques assurant les fonctions d'adjointe à la trésorerie municipale de saint-omer, agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle mentionné en objet,

par arrêté du 9 novembre 2016

Objet : Désignation du comptable public de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Spectacle Vivant Audomarois »

Je vous informe que j'ai désigné Mme Patricia PACHECO, inspectrice des finances publiques assurant les fonctions d'adjointe à la trésorerie municipale de Saint-Omer, en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle mentionné en objet. La décision prendra effet à compter du 1er janvier 2017.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU



---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

---

Arrêté prononçant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du sud-artois

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes du Sud-Artois ainsi que celui attribué à chaque commune membre sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes du Sud-Artois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté prononçant la modification des compétences de la Communauté Urbaine d'Arras

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016

Article 1er : Sont approuvées à compter du 1er janvier 2017 les compétences modifiées de la Communauté urbaine d'Arras telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles L.5211-19, L.5215-21 et L.5215-22 du CGCT sont constatés :

- le retrait de la commune de Roeux du périmètre du Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hémin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD) ;
- le retrait de la commune de Roeux du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « assainissement » ;
- le retrait de la commune de Roeux du Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Artois (SIVAL) ;
- la substitution de la Communauté urbaine d'Arras aux communes de Boiry-Saint-Martin et Boiry-Sainte-Rictrude au sein du SIDEP Crinchon-Cojeul. Le SIDEP Crinchon-Cojeul devient au 1er janvier 2017 un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;
- la substitution de la Communauté urbaine d'Arras au Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif de Rivière-Ficheux-Blairville (SIAEAC) suite au retrait de la commune de Blairville autorisé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016. Le SIAEAC est dissous et l'ensemble de ses biens, droits et obligations ainsi que l'ensemble de son personnel seront transférés à la Communauté urbaine d'Arras ;
- le retrait de la Communauté urbaine d'Arras du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » ;

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté urbaine d'Arras et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre du 22 août 2016

Par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016

Article 1er : La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre prend la dénomination de Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Article 2 : Le siège de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois est fixé au 1050 rue François Mitterrand à Avesnes-le-Comte (62810).

Article 3 : Le nombre et la répartition des délégués au 1er janvier 2017 au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 4 : La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 5 : La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois exerce les compétences optionnelles et facultatives des communautés de communes de l'Atrébatie, de La Porte des Vallées et des 2 Sources telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté (Annexe 2).

Article 6 : En application des articles L 5211-41-3 et L 5214-21 du CGCT, est constatée la substitution de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois aux communautés qui fusionnent ainsi qu'aux communes incluses dans son périmètre au sein des syndicats mixtes auxquels elles adhèrent, à savoir :

- le syndicat du SCOT de l'Arrageois (SCOTA) ;
- le syndicat mixte Artois Valorisation (SMAV) ;
- le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;
- le syndicat mixte Canche et affluents (SYMCEA) ;
- le syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;
- le syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du Plateau Picard Nord.

Article 7 : La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois dispose des budgets annexes suivants :

- Parc d'activités de Tincques
- SPANC- assainissement non collectif
- SPAC- assainissement collectif
- commerce Monchy-au-Bois
- Parc d'activités Templiers
- Maison d'accueil rurale pour les personnes âgées (MARPA)
- Office de tourisme
- Zone de Warlincourt-les-Pas
- Bâtiment relais

Article 8 : La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Article 10 : Le personnel des communautés fusionnées est transféré à la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Article 11 : Les archives des communautés de communes de l'Atrébatie, de La Porte des Vallées et des 2 Sources sont transférées à la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Article 12 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier d'Avesnes-le-Comte.

Article 13 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes de l'Atrébatie, de La Porte des Vallées et des 2 Sources et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la Préfète,  
Fabienne BUCCIO

#### Annexe 2

Compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de communes de l'Atrébatie

Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2) Assainissement :

3) Politique du logement et du cadre de vie :

Compétences facultatives

Mise en œuvre de la Charte et du Contrat de Pays d'Artois.

Actions sur l'environnement des entreprises (aides diverses aux entrepreneurs)

Mise en place d'une logistique de développement

Elaboration et mise en œuvre d'une politique d'accueil et de promotion

Acquisition, construction, revente ou location de bâtiments.

Actions d'aide à l'insertion, à la formation professionnelle, à l'orientation en partenariat avec les organismes agissant en faveur de l'emploi des jeunes et des personnes en difficultés.

Procédure de création du parc éolien sur le territoire, organisation de l'implantation des aérogénérateurs et exploitation de fermes éoliennes.

Entretien des berges de la SCARPE entre Berles-Monchel et Frévin-Capelle

Lutte contre les inondations par mise en œuvre des SAGE de la Canche et de la Lys, travaux de barrages sur les cours d'eau

Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols

Autres compétences

Gestion et prêt d'un parc de matériel pour l'animation.

Création et gestion d'un centre de loisirs estival sans hébergement (4-15 ans).

Création et gestion de centres de vacances itinérants et semi itinérants pour les 13-18 ans comprenant l'hébergement.  
Développement de politiques d'animations culturelles et sportives intéressant l'ensemble du territoire.  
Actions éducatives et citoyennes.  
Développement de politiques de proximité (portage de repas à domicile et autres).  
Actions communautaires en faveur des enfants handicapés ou en difficulté au sein de la vie scolaire.  
Création et gestion d'un centre de loisirs permanent pour les enfants et les jeunes de 4 à 18 ans.  
Mise en place et gestion d'actions dédiées à la petite enfance et à la jeunesse dans le cadre d'un contrat Enfance-Jeunesse (hormis la garderie et les TAP). Est intégrée notamment dans cette compétence la gestion des ateliers parents-enfants, de la halte-garderie itinérante, du Relais Assistante Maternelle.  
Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. La Communauté de communes de l'Atrébatie pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.  
Habilitations  
Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes de l'Atrébatie est habilitée à assurer des prestations de services de secrétariat, de gestion administrative et d'ingénierie de développement pour ses communes membres ou d'autres EPCI (et leurs groupements).  
Acquisition, rénovation et construction de bâtiments destinés à être mis à disposition des services de l'État dont la justice, la police ou la gendarmerie nationales.

---

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois du 30 août 2016

Par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2016

Article 1er : La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois prend la dénomination de Communauté de communes du Ternois.

Article 2 : Le siège de la Communauté de communes du Ternois est fixé au 8 Place François Mitterrand à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130).

Article 3 : Le nombre et la répartition des délégués au 1er janvier 2017 au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 4 : La Communauté de communes du Ternois est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la Communauté de communes du Ternois.

Article 6 : Le personnel des communautés de communes fusionnées est transféré à la Communauté de communes fusionnées du Ternois.

Article 7 : Les archives des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois sont transférées à la Communauté de communes du Ternois.

Article 8 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Saint-Pol-Moncheaux.

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de la Somme.

Pour le Préfet de la Somme  
Le Secrétaire Général  
signé Jean-Charles GERAY

Pour la Préfète du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire du 16 novembre 2016 à l'arrêté du 22 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2016 susvisé est complété comme suit :

Les communes nouvelles de Saint-Augustin et de Bellinghem bénéficient chacune d'un délégué titulaire supplémentaire.

Le tableau de gouvernance modifié de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2016 susvisé est complété comme suit :  
- le Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place de la communauté de communes du Canton de Fauquembergues et de la commune d'Avroult.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté prononçant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis

par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Calaisis ainsi que celui attribué à chaque commune membre sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Calaisis est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais, la Présidente de la communauté d'agglomération du Calaisis et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté prononçant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Artois-Lys

par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes Artois-Lys ainsi que celui attribué à chaque commune membre sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Artois-Lys est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes Artois-Lys et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016

Article 1er : Le siège de la Communauté de communes du Pays de Lumbres est transféré au 1 chemin du Pressart 62 380 Lumbres.

Article 2 : Les compétences de la Communauté de communes du Pays de Lumbres sont modifiées, à compter du 1er janvier 2017, comme suit :

**COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Politique du logement et du cadre de vie.

Action sociale d'intérêt communautaire.

**COMPÉTENCES FACULTATIVES**

-Service au public :

création et gestion d'une maison de services au public située à Lumbres.

-Mutualisation de matériels :

Acquisition et entretien de fournitures et d'équipements pouvant être mutualisés à l'échelle des 36 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

-Animations et promotions d'activités culturelles et sportives :

Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

Mise en place d'une saison culturelle intercommunale.

Soutien aux actions culturelles et sportives menées par les collèges Albert Camus de Lumbres, Jean Rostand de Licques et François Mitterrand de Théroouanne accueillant des élèves du territoire de la CC du Pays de Lumbres.

Soutien aux écoles de musique du territoire (Ecole municipale de Lumbres, Alquines musique, Union musicale de Dohem, Amicale de l'harmonie municipale d'Esquerdes)

Soutien aux structures du territoire œuvrant dans le domaine culturel telles que le Comité d'Histoire du Haut Pays et les associations dont l'objet et les actions ont une portée intercommunale.

Création et labellisation, promotion et balisage de sentiers de randonnées de tout type (Trails, VTT, équestre...)

Création et labellisation, promotion et balisage de parcours de course d'orientation et de santé

location, acquisition et entretien d'une flotte de cycles et de GPS de randonnée.

-Mobilité :

Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

-Aménagement numérique :

Établissement et exploitation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

-Études et travaux de lutte contre les inondations concernant le bassin versant d'au moins 2 communes, en privilégiant les actions d'hydraulique douce (création de haies, fascines, prairies...)

-Élaboration et mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois, de la Lys et du Delta de la Hem.

-Lutte contre les animaux nuisibles (GDON)

-Contribution au budget du SDIS.

-Création, entretien et exploitation de la Maison de Santé pluridisciplinaire du Pays de Lumbres.

-Actions de prévention et de promotion de la santé.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## SOUS-PREFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA COMMUNICATION

---

Arrêté n° : sp lens 128 – 2016 autorisation de surveillance sur la voie publique

par arrêté du 14 décembre 2016

sur proposition de la sous-préfète de lens ;

Article 1er : Les agents de la société Nordane sécurité sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant la manifestation intitulée « Descente du Père Noël », organisée par la commune d'Hénin-Beaumont le dimanche 18 décembre 2016 de 16h00 à 20h00

Cette autorisation est valable pour les voiries et espaces utilisés par cette manifestation, leurs abords directs et les quatre points de contrôle d'accès au périmètre concerné, qui sont matérialisés par les dispositifs encadrés sur le plan annexé.

1/3

Article 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES

### BUREAU DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

---

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Avion – Méricourt – Billy-Montigny (SIAMB)

par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016

Article 1er : L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Avion-Méricourt-Billy-Montigny (SIAMB) annexés à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 est désormais modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à AVION au 4 boulevard Gabriel Péri ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Sous-Préfète de Lens, le Président du Syndicat Intercommunal d'Avion-Méricourt-Billy-Montigny (SIAMB) et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète  
signé Elodie DEGIOVANNI

---

## PRÉFECTURE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

---

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

---

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

par arrêté du 5 décembre 2016

Sur proposition du Recteur de l'académie de Lille ;

Article 1 - Le 1) du paragraphe III relatif aux membres représentants les usagers, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est rédigé comme suit :

1) 8 parents d'élèves et 3 étudiants

PARENTS D'ELEVES

Titulaire Suppléant

b) Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP

Monsieur Frédéric DELAUNAY

Carole HEROGUELLE

Le reste sans changement

Article 2 - Le Préfet de la région Hauts-de-France, le Secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Recteur de l'académie de Lille et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales,  
signé Pierre CLAVREUIL

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

---

### SERVICE À LA PERSONNE

---

Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/246200687

par arrêté du 24 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1 Il est intégré à la liste des activités figurant à l'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté initial la prestation suivante :

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/246200687 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 24 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par le S.I.V.O.M. de la Communauté du Bruayais, sise à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62702) – 131 rue Arthur Lamendin – BP 138.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du S.I.V.O.M. de la Communauté du Bruayais, sise à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62702) – 131 rue Arthur Lamendin – BP 138, sous le n° SAP/246200687,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/451196125

par arrêté du 24 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er :L'association Aide et Compagnie située Résidence Napoléon – 92 avenue du Docteur Croquelois – 62360 SAINT LEONARD est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/451196125. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les

conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 6 décembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.  
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/451196125 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 24 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,contate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association Aide et Compagnie, sise à SAINT-LEONARD (62360) - Résidence Napoléon - 92 avenue du Docteur Croquelois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Aide et Compagnie, sise à SAINT-LEONARD (62360) – Résidence Napoléon – 92 avenue du Docteur Croquelois, sous le n° SAP/451196125,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire



Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/823799002 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 25 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,contate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 23 novembre 2016 par Mme Delphine POLVENT, gérante de l'entreprise Delphine POLVENT, sise à Hénil-Beaumont (62110) 238 avenue Victor Hugo.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Delphine POLVENT, sise à Hénil-Beaumont (62110) 238 avenue Victor Hugo, sous le n°SAP/823799002.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/306332057 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R., sise à Heuchin (62134) 7 rue d'Allongeville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R., sise à Heuchin (62134) 7 rue d'Allongeville, sous le n° SAP/306332057. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/306332057 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R., sise à Heuchin (62134) 7 rue d'Allongeville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R., sise à Heuchin (62134) 7 rue d'Allongeville, sous le n° SAP/306332057.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/321408908

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la directrice,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. d'Alquines et environs située 1 Place de l'Eglise – 62380 QUERCAMPS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/321408908. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les

conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/321408908 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'A.D.M.R. d'Alquines et environs, sise à QUERCAMPS (62380) – 1 Place de l'Eglise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'A.D.M.R. d'Alquines et environs, sise à QUERCAMPS (62380) – 1 Place de l'Eglise, sous le n° SAP/321408908,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
Assistance informatique à domicile  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété  
Activités relevant de l'agrément :  
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.  
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.  
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/784050015

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. située 5 rue Lucien Vidor – 62380 NIELLES-LES-BLEQUIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/784050015. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784050015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association A.D.M.R., sise à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380) – 5 rue Lucien Vidor.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R., sise à NIELLES-LES-BLEQUIN, sous le n° SAP/784050015,  
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et / ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.  
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.  
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/784015893

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. de l'Hesdinois située 1 ter route d'Abbeville – 62140 MARCONNÉ est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/784015893. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.  
L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :  
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2011 présent arrêté jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.  
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784015893 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association A.D.M.R., sise à MARCONNE (62140) – 1 ter route d'Abbeville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R., sise à MARCONNE (62140) – 1 ter route d'Abbeville, sous le n° SAP/784015893,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/311099949

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. située 2 rue des Juifs – Porte du Fayel – BP 73 – 62170 MONTREUIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/311099949. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/311099949 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par Madame BIBLOQUE Danielle, Présidente de l'Association A.D.M.R. sise à MONTREUIL-SUR-MER (62170) – 2 rue des Juifs – Porte du Fayel – BP 73.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R. sise à MONTREUIL-SUR-MER – 2 rue des Juifs – Porte du Fayel – BP 73, sous le n° SAP/311099949,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/326903093

par arrêté du 30 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte

ARTICLE 1er : L'association C.I.A.S.F.P.A. située 426 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/326903093. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/326903093 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 30 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 17 octobre 2016 par l'association C.I.A.S.F.P.A., sise à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980) – 426 rue des Résistants.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association C.I.A.S.F.P.A., sise à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980) – 426 rue des Résistants, sous le n° SAP/326903093,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784056970 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 30 novembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la DIRECCTE, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association Aide Familiale à Domicile (A.F.A.D.), sise à OUTREAU (62230) - 23 rue de l'Egalité.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Aide Familiale à Domicile (A.F.A.D.), sise à OUTREAU (62230) - 23 rue de l'Egalité, sous le n° SAP/784056970,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/326903093

par arrêté du 30 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association C.I.A.S.F.P.A. située 426 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/326903093. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/326903093 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 30 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 17 octobre 2016 par l'association C.I.A.S.F.P.A., sise à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980) – 426 rue des Résistants.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association C.I.A.S.F.P.A., sise à NOYELLES-LES-VERMELLES (62980) – 426 rue des Résistants, sous le n° SAP/326903093.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/484441522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 1er décembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 24 novembre 2016 par Monsieur COCKENPOT Christophe, gérant de l'E.U.R.L. COCKENPOT SERVICES, sise à DOUVVIN (62138) – 17 rue Jean Jaurès.

d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. COCKENPOT, sise à DOUVVIN (62138) – 17 rue Jean Jaurès, sous le n° SAP/484441522.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/379083678

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. située 23, rue d'Egmont – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/379083678. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/379083678 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R., sise à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) 23 rue d'Egmont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R., sise à Saint-Pol-sur-Mer (62130) 23 rue d'Egmont, sous le n° SAP/379083678.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,



Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/405113788 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R., sise à Frévent (62270) 34 bis avenue Philippe Lebas.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R., sise à Frévent (62270) 34 bis avenue Philippe Lebas, sous le n° SAP/405113788.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/405113788

par arrêté du 29 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. située 34 bis, avenue Philippe Lebas – 62270 FREVENT est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/405113788. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/308909886

par arrêté du 2 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. située 42, route d'Arras – BP 33 – 62450 BAPAUME est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/308909886. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.  
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/308909886

par arrêté du 2 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. située 42, route d'Arras – BP 33 – 62450 BAPAUME est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/308909886. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.  
L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :  
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/308909886 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 2 décembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R., sise à Bapaume (62450) 42 route d'Arras – BP 33.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R., sise à Bapaume (62450) 42 route d'Arras – BP 33, sous le n° SAP/308909886.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Téléassistance et visio assistance

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.  
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.  
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/500133970 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 1er décembre 2016 par l'entreprise individuelle PROPRE & NET, sise à LESTREM (62136) – 316 Place du 11 novembre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle PROPRE & NET, sise à LESTREM (62136) – 316 Place du 11 novembre, sous le n° SAP/500133970,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/783973340 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association Aide et Intervention à Domicile, sise à CALAIS (62100) – 170 Boulevard Lafayette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Aide et Intervention à Domicile, sise à CALAIS (62100) – 170 Boulevard Lafayette, sous le n° SAP/783973340,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/266206176 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à NOEUX-LES-MINES (62290) – 101 route Nationale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à NOEUX-LES-MINES (62290) – 101 route Nationale, sous le n° SAP/266206176,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/266207588

par arrêté du 6 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) situé Place Aristide Briand – 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE est agréé pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/266207588. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) interviendra sur la commune de Saint-Martin-Boulogne.

ARTICLE 2 : Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est agréé pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) agréé produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/266207588 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 6 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 13 septembre 2016 par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – Place Aristide Briand.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – Place Aristide Briand, sous le n° SAP/266207588,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE



---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/266201607

par arrêté du 6 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) situé 25 Boulevard Daunou – BP 753 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX est agréé pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/266201607. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) interviendra sur la commune de Boulogne-sur-Mer.

ARTICLE 2 :Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est agréé pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) agréé produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/266201607 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 6 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 2 septembre 2016 par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à BOULOGNE-SUR-MER (62321) – 25 Boulevard Daunou - BP 753.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à BOULOGNE-SUR-MER (62321) - 25 Boulevard Daunou - BP 753, sous le n° SAP/266201607,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/423696822

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association RADAM située 426 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/423696822. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/415389485

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. d'Auxi – Buire - Willeman située 31, place de l'Hôtel de Ville – 62390 AUXI-LE-CHATEAU est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/415389485. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :  
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/415389485 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R. d'Auxi – Buire – Willeman, sise à Auxi – le - Château (62390) 31 place de l'Hôtel de Ville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R. d'Auxi – Buire - Willeman, sise à Auxi-le-Château (62390) 31 place de l'Hôtel de Ville, sous le n° SAP/415389485.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/783915705

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. située 33, rue de Wamin – 62770 AUCHY-LES-HESDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/783915705. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/783915705 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 5 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R., sise à Auchy-les-Hesdin (62770) 33 rue de Wamin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R., sise à Auchy-les-Hesdin (62770) 33 rue de Wamin, sous le n° SAP/783915705.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/504187923

par arrêté du 9 décembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association 2AEP de la Gohelle située Maison des Services de la Gohelle – 76, rue Georges Clémenceau – 62143 ANGRES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/504187923. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 16 novembre 2016 au 15 novembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/504187923 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 9 décembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 27 septembre 2016 par l'Association 2AEP de la Gohelle, sise à Angres (62143) Maison des Services de la Gohelle – 76, rue Georges Clémenceau.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association 2AEP de la Gohelle, sise à Angres (62143) Maison des Services de la Gohelle – 76, rue Georges Clémenceau, sous le n° SAP/504187923.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/387506959

par arrêté du 9 décembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.S.A.P. située 34 avenue John F Kennedy – 62000 ARRAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/387506959. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.



ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,  
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,  
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/387506959 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 9 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 13 septembre 2016 par l'Association A.S.A.P, sise à Arras (62000) 34 avenue John F Kennedy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.S.A.P, sise à Arras (62000) 34 avenue John F Kennedy, sous le n° SAP/387506959. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Coordination et délivrance des services à la personne

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Activités relevant de l'agrément :

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chronique à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/493867501

par arrêté du 7 décembre 2016

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association AIDADOM Côte d'Opale sise 14 Boulevard du Général de Gaulle – 62480 LE PORTEL est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/493867501. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 décembre 2016 jusqu'au 21 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/493867501 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 7 décembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 9 septembre 2016 par l'association AIDADOM Côte d'Opale, sise à LE PORTEL (62480) – 14 Boulevard du Général de Gaulle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AIDADOM Côte d'Opale, sise à LE PORTEL (62480) – 14 Boulevard du Général de Gaulle, sous le n° SAP/493867501,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

## ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

---

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

par arrêté du 29 novembre 2016

L'association RELAIS EMPLOI SOLIDARITE 27 rue de Saint Omer 62310 FRUGES N° Siret : 338 292 907 000 31 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 novembre 2016.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

par arrêté du 30 novembre 2016

L'entreprise EBS LE RELAIS FRANCE ZAL Du Possible Rue du Chemin des Dames 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE N° Siret : 499 652 493 000 10

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 14 novembre 2016.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE URBANISME

---

Arrêté de prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique

par arrêté du 30 novembre 2016

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 1 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 modifié le 18 septembre 2015 est prolongé jusqu'au 31 mars 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la Préfète  
Fabienne BUCCIO

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) saisons d'hivernage 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

par arrêté du 25 novembre 2016

Article 1er - Nature, périodes d'intervention

Des opérations de régulation par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont organisées sur les sites où la prédation par cette espèce présente des risques pour les populations de poissons menacés.

Les tirs sont autorisés pour la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement et la date la plus tardive de fermeture de la chasse au gibier d'eau et gibier de passage.

Pour la saison d'hivernage 2016-2017, les tirs sont autorisés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les tirs sont suspendus une semaine avant le dénombrement national des hivernants de la mi-janvier, ainsi que les jours du comptage.

Les tireurs autorisés à l'article 3 seront informés individuellement et annuellement par la DDTM des dates de début et fin des interruptions.

#### Article 2 - Quotas

Le prélèvement maximum par saison d'hivernage est fixé à 70 au total pour l'ensemble des sites définis à l'article 4.

#### Article 3 - Sites d'interventions

La régulation s'effectue sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et sous-affluents : l'Aa, la Canche, l'Authie, la Lys, la Ternoise.

Les opérations interviendront sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées : Cours d'eau de première catégorie, zones de frayères, sites d'alevinage, secteurs de réintroduction d'espèces patrimoniales, en aval (1km) des barrages infranchissables et dans les secteurs où des travaux de restauration ou de gestion sont réalisés ou validés.

Les interventions sont autorisées sur le Marais de Contes.

La localisation de ces sites est disponible à la DDTM et communiquée aux tireurs habilités.

Les tirs seront réalisés jusqu'à cent mètres des rives des cours d'eau.

#### Article 4 - Intervenants et modalités de réalisation

Le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est mandaté pour encadrer la campagne de prélèvement au titre du présent arrêté.

Peuvent être associés aux opérations de tir, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que toutes personnes qu'ils mandatent, à la stricte condition d'avoir au préalable bénéficié d'une information dispensée par l'ONCFS et d'une habilitation individuelle délivrée par la DDTM sur un secteur défini.

Une habilitation est établie annuellement pour chaque saison d'hivernage.

Sur demande préalable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) auprès de la DDTM, les lieutenants de louveterie sont autorisés, à titre complémentaire, à intervenir sans habilitation préalable.

Monsieur TERRIER Frédéric, agent de la FDAAPPMA, ainsi que les lieutenants de louveterie sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites définis à l'article 3.

Monsieur TERRIER Frédéric est autorisé à intervenir sur le Marais de Contes. Il peut se faire assister s'il le juge nécessaire par Monsieur MARIETTE Nicolas sur ce site.

Les interventions sont autorisées du lundi au dimanche. La régulation est permise de jour à savoir de 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé et d'une assurance pour la saison cynégétique ainsi que de leur habilitation.

L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

#### Article 5 - Comptes-rendus

Un compte rendu hebdomadaire des sorties sera établi par les tireurs et transmis à la FDAAPPMA. Chaque sortie et chaque oiseau prélevé seront référencés. La date, l'heure et le lieu précis du prélèvement seront consignés.

La FDAAPPMA s'assure de la collecte de ces comptes-rendus individuels et en adresse copie à la DDTM dans la semaine suivante.

Un bilan de la mise en œuvre des opérations de tirs sera adressé avant le 31 mars suivant la saison d'hivernage après la réalisation du quota par l'ONCFS à la DDTM.

#### Article 6 - Voix et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois de délai pour exercer un recours contentieux.

#### Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Président de la Fédération des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires sous forme d'extraits.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé Matthieu DEWAS

---

Arrêté fixant les mesures de protection subordonnant l'application des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables dans le Pas-de-Calais

par arrêté du 30 novembre 2016

#### Article 1 : Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « Lieux accueillant des personnes vulnérables » :

les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs, ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

- « Produits phytopharmaceutiques » : les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risque déterminées par le Ministère en charge de l'Agriculture.

- « À proximité » : jusqu'à une distance de :

5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...) ;

50 mètres pour l'arboriculture.

Article 2 : Prescriptions

I. - Dispositions générales : L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- l'utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément aux modèles en annexe 2 ;

- et/ou la mise en place d'une haie anti-dérive efficace et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place et des équipements du pulvérisateur, conformément aux modèles en annexe 1.

II. - À défaut, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite, sauf aux jours ou heures de fermeture de ces lieux.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Préfète  
Fabienne Buccio

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

---

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

par arrêté du 5 décembre 2016

Sur proposition du Recteur de l'académie de Lille ;

Article 1 - Le 1) du paragraphe III relatif aux membres représentants les usagers, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est rédigé comme suit :

1) 8 parents d'élèves et 3 étudiants

PARENTS D'ELEVES

b) Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP

Titulaire

Suppléant

Monsieur Frédéric DELAUNAY

Carole HEROGUELLE

Le reste sans changement

Article 2 - Le Préfet de la région Hauts-de-France, le Secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Recteur de l'académie de Lille et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général pour les

affaires régionales,

signé Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des article R 421.1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

---

Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Pas-de-Calais

Par arrêté de la présidente du Tribunal administratif de Lille du 1er décembre 2016

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1er décembre 2016, à M. Pierre Lassaux, conseiller, M. Paul Groutsch, conseiller, Mme Cyrielle Mosser, conseiller et à Mme Corinne Baes-Honoré, premier conseiller pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Pas-de-Calais.

Article 2 : M. Lassaux, M. Groutsch, Mme Mosser, Mme Corinne Baes-Honoré

le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La présidente  
Joëlle Adda

---

## DIRPJJ GRAND NORD

---

arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative Actions Educatives à Arras

par arrêté du 14 septembre 2016

sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe i : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 637,51 €	941 595,51 €
	groupe ii : dépenses afférentes au personnel	778 504,00 €	
	groupe iii : dépenses afférentes à la structure	101 454,00 €	
recettes	groupe i : produits de la tarification	928 773,68 €	941 595,51 €
	groupe ii : autres produits relatifs à l'exploitation		
	groupe iii : produits financiers et produits non encaissables		
	excédent de la section d'exploitation	12 821,83	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2016 :

type de prestation	montant en euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2016	montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016
mjie	2 316,14 €	2 203,37 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète  
Fabienne Buccio

arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative association ABCD, N°1

par arrêté du 1 décembre 2016

sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 611,72 €	2 234 361,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 326 017,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	744 732,16 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 220 707,97 €	2 234 361,84€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		1 919,23 €	
EXCEDENT		11 734,64 €	

Article 2 :La dotation globale de financement applicable à compter du 1er décembre 2016 au Centre Educatif Fermé de St Venant est fixée à :2 220 707,97 – 1 823 112,94 €= 397 595,03 €  
 1 823 112,94 € correspondant au 11/12ème du 1er janvier à 30 novembre 2016 établis sur la base du budget exécutoire de 2015, conformément à l'article R314-109 du CASF ;  
 Pour décembre 2016, la dotation mensuelle versée s'élève à 397 595,03 €.

financement de la prise en charge des jeunes			
structure	dotation annuelle 2016	dotation mensuelle 2016	dotation mensuelle
			a compter du <b>1<sup>er</sup> décembre 2016</b>
cef	2 220 707,97 €	185 059,00€	397 595,03 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application de la dotation mensuelle 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 3 :Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète  
 Fabienne Buccio

arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative ABCD, N°2

par arrêté du 1 décembre 2016

sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe i dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 918,00 €	869 078,32 €
	groupe ii : dépenses afférentes au personnel	643 868,63 €	
	groupe iii : dépenses afférentes à la structure	159 291,69 €	
recettes	groupe i : produits de la tarification	799 977,66 €	869 078,32 €

groupe ii : autres produits relatifs à l'exploitation	
groupe iii : produits financiers et produits non encaissables	
excédent de la section d'exploitation (n-2)	69 100,66 €

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » est fixé comme suit à compter du 1er décembre 2016 :



type de prestation	montant en euros du prix de journée	montant en euros du prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2016
hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	510,84 €	520,80 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 510,84 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète  
Fabienne Buccio

arrêté de prix de journée modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative du service AEMO de l'EPDEF

par arrêté du 9 décembre 2016

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'AEMO, 83 rue Baudimont 62000 ARRAS géré par l'EPDEF, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe i dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 900,00 €	1 924 881,00 €
	groupe ii dépenses afférentes au personnel	1 575 009,00 €	
	groupe iii dépenses afférentes à la structure	254 972,00 €	
recettes	groupe i produits de la tarification et assimilés	1 865 081,00 €	1 924 881,00 €

Article 2 : A compter du 01/12/2016, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit

type de prestation	montant du prix de journée moyen pour l'exercice 2016	montant du prix de journée applicable à compter du 01/12/2015
action éducative en milieu ouvert	5,24 €	3,13 €

Pour l'exercice budgétaire #201#7, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier #201#7, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier #201#7 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification #201#7.

Article 3 : Les tarifs indiqués à l'article 2 ne sont pas applicables à la prise en charge des jeunes relevant du Pas-de-Calais. Cette prise en charge fera l'objet d'un financement par dotation versée par fractions mensuelles à compter du 1er janvier 2016.

	financement de la prise en charge des jeunes relevant du pas-de-calais	
structure	dotation annuelle	dotation mensuelle
action éducative en milieu ouvert	1 819 764,00 €	151 647,00 €

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314 – 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le président du conseil départemental,  
la vice-présidente chargée de l'enfance,  
de la famille et de la prévention,  
signé nicole gruson

pour la préfète  
le secrétaire général  
signé marc del grande